



## Fiche technique

### Admission en classe « Prépa Talents » - Modalités de calcul des ressources financières des candidats

#### I. Textes applicables

- [Décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant](#), article 1er : « Les candidats au cycle de formation mentionné à l'article 1er de l'ordonnance du 3 mars 2021 susvisée doivent remplir : (...) Lors de l'admission, les conditions de ressources fixées pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux prévue en application de l'article L. 821-1 du code de l'éducation. » ;
- [Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents »](#), article 3 : « Les candidats à l'un des cycles de formation mentionnés à l'article 1er doivent remplir : (...) Lors de l'admission, les conditions de ressources fixées pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux prévue en application de l'article L. 821-1 du code de l'éducation. » ;
- [Arrêté du 16 juillet 2021 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2021-2022](#) ;
- [Circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 23 juin 2021 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2021-2022](#).

#### II. Modalités de calcul des ressources des candidats à l'entrée en classe « Prépa Talents »

Conformément au décret n° 2021-239 et à l'arrêté du 5 août 2021, les candidats à un cycle de formation « Prépa Talents » doivent remplir, lors de leur admission, les conditions de ressources fixées pour bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur.

Cette condition s'entend comme faisant référence au bénéfice du premier niveau de bourse c'est-à-dire à son niveau 0 bis.

Le barème des plafonds de ressource fixés par l'arrêté du 16 juillet 2021 pour l'attribution d'une bourse de premier niveau, s'étend de 33 100 euros par an à 95 610 euros par an, en fonction des points de charge attribués au candidat.

Le calcul des ressources des candidats doit donc tenir compte à la fois :

- Des **ressources financières annuelles des candidats** ;
- Des **points de charge attribués aux candidats**.

*Exemple : un candidat dont les ressources annuelles s'élèvent à 33 000 euros et qui ne bénéficie d'aucun point de charge remplit donc les conditions pour obtenir la bourse de l'enseignement supérieur de niveau 0bis puisque ses ressources se situent en deçà du plafond de 33 100 euros. Il pourra donc être retenu pour l'admission en classe « Prépa Talents », sous réserve de l'examen de son dossier.*

Un candidat dont les ressources annuelles s'élèvent à 45 000 euros et qui bénéficie de 4 points de charge familiaux remplit donc les conditions pour obtenir la bourse de l'enseignement supérieur de niveau 0 bis puisque ses ressources se situent en deçà du plafond de 47 800 euros.

⇒ **Le calcul des points de charge:**

Le calcul des points de charge s'effectue en conformité avec l'annexe 3 de la circulaire du 23 juin 2021. Les points de charge prennent en compte d'une part les charges du candidat (la distance entre le domicile et le lieu de formation), et d'autre part les charges familiales (les autres enfants à charge du foyer, les autres enfants à charge du foyer étudiants dans l'enseignement supérieur).

**Les charges de l'étudiant :**

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

**Les charges de la famille :**

Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;

Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

⇒ **Les ressources à prendre en compte :**

Conformément à la circulaire du 23 juin 2021, les ressources à prendre en compte sont **celles des parents du candidat selon des modalités et sauf exceptions prévues par la circulaire précitée**<sup>1</sup>. Il s'agit des revenus perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse. Les dérogations sont mentionnées en annexe 3, point 1.2 de la circulaire.

⇒ **La date d'appréciation des ressources :**

Conformément au décret n° 2021-239 et à l'arrêté du 5 août 2021, la date d'appréciation des ressources est **celle de l'admission en classe « Prépa Talents »**. Autrement dit, il convient d'apprécier les ressources à la date à laquelle la procédure de sélection des candidats prend fin et où ceux-ci se voient notifier leur admission.

\*\*\*

**Rappel :** La bourse « Talents », de 4 000 euros annuel versée de droit aux élèves admis en classe « Prépa Talents » qui remplissent les conditions prévues par les textes est cumulable avec la bourse de l'enseignement supérieur. Un élève de classe « Prépa Talents » peut donc bénéficier des deux bourses en même temps.

---

<sup>1</sup> La circulaire précise que la bourse de l'enseignement supérieur ne se substitue pas à l'obligation alimentaire incombant aux parents. A titre exceptionnel, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.